

Décision n° 118**Acquisition et maintenance de l'équipement des classes**

Actuellement, sur la base des directives émises par le DFJC, les communes acquièrent les équipements des classes nécessaires pour l'enseignement. Elles prennent en charge la maintenance des équipements qu'elles ont fournis. Le DFJC prend en charge les consommables liés à ces équipements.

S'agissant de l'équipement des classes dans les constructions nouvelles ou lors de rénovations lourdes, les communes souhaitent doter les classes des équipements disponibles à ce jour et optent très souvent pour le remplacement des tableaux noirs, porte-cartes et des divers équipements nécessaires pour l'image et le son par des tableaux interactifs nécessitant la pose de projecteurs-vidéos et l'acquisition d'un ordinateur.

En-dehors des établissements pilotes désignés par le DFJC, l'acquisition et l'installation de ces nouveaux équipements fait l'objet d'un moratoire.

En conséquence, considérant

- l'intérêt de laisser les communes équiper les classes du matériel disponible aujourd'hui
- que les investissements nécessaires pour ces nouveaux équipements sont inférieurs aux investissements consacrés aux équipements traditionnels
- que l'intérêt pédagogique des tableaux interactifs n'est pas démontré et que les fonctionnalités qu'ils offrent sont aussi disponibles avec des tableaux blancs et une tablette interactive

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide :

1. L'équipement des classes avec tableaux blancs interactifs n'est pas autorisé.
2. L'équipement des classes composé de tableaux blancs, d'un projecteur-vidéo, d'une tablette interactive est autorisé. Cet équipement est à charge des communes.
3. Le DFJC prend en charge l'équipement informatique nécessaire.
4. Les modalités de financement restent les mêmes pour la maintenance des équipements. Le DFJC prend ainsi en charge les consommables, y compris le remplacement des ampoules des projecteurs vidéo.
5. De charger la DGEO de fournir d'ici à fin 2009 un concept général d'équipement des classes applicable aux nouvelles et aux anciennes constructions

La présente décision entre en vigueur de suite.


Anne-Catherine Lyon